

formulé, d'y veiller avec soin et diligence et de la procurer même en vertu d'une délégation spéciale du Siège Apostolique.

Voilà ce que j'avais à faire savoir et déclarer à Votre Grandeur pour laquelle je demande au Seigneur bonheur et prospérité.

A Rome, le 20 janvier 1891.

De Votre Grandeur,
Le Frère le plus dévoué,
I. Cardinal VERGA, préfet.

† Fr. Louis, Évêque de Gallinique,
Secrétaire.

A l'Archevêque.

DÉCRET

CONCERNANT LES CONFESSIONS DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES
D'HOMMES ET DE FEMMES.

C'est la triste condition des lois sagement établies, comme c'est aussi celle de toutes les choses humaines, quelque recommandables et saintes qu'elles soient en elles-mêmes, de pouvoir par l'abus des hommes, aider et servir à des desseins imprévus et étrangers, d'où il arrive parfois qu'elles ne répondent plus à l'intention des législateurs et produisent même souvent un effet opposé.

Il est surtout regrettable que les lois de plusieurs Congrégations, Sociétés ou Instituts, soit de femmes, qui font les vœux simples ou solennels, soit d'hommes purement laïques par la profession et le gouvernement, n'aient pu échapper à ces vicissitudes. Les Constitutions de ces Sociétés avaient permis d'abord la manifestation de la conscience de temps à autre, afin que les sujets pussent connaître dans le doute les voies difficiles de la perfection auprès de supérieurs expérimentés ; mais bientôt plusieurs d'entre elles introduisirent dans leur sein le compte de conscience intime qui est uniquement réservé au Sacrement